



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR 2020 - 260

### RELATIF AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

**Le Maire de GARONS**, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Gard ;

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès à la déchèterie de Garons et, le cas échéant et selon les dispositions prises par Nîmes Métropole, aux déchèteries des communes environnantes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dépôts sauvages des déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, épaves, etc...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

**ARTICLE 2** : Le dépôt et la présentation sur la voie publique ou en déchèterie des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la commune de Garons, Nîmes Métropole et par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les matières provenant de déballages de marchandises ou d'un déchargement quelconque, faits devant les magasins, les entreprises ou les propriétés privées ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

**ARTICLE 4** : Les ordures ménagères, balayures, détritus, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

**ARTICLE 5** : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit, sauf dérogations spécifiques relatives aux végétaux.

**ARTICLE 6** : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable (frais d'enlèvement, de traitement des déchets et de remise en état du site). Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**ARTICLE 8** : Indépendamment de l'amende prévue par le code pénal, le responsable du dépôt sauvage ou le propriétaire du terrain s'expose, au moment de la mise en demeure, à une amende administrative au plus égale à 15 000 €.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**ARTICLE 10** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 11** : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Bouillargues et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à GARONS, le - 0 DEC. 2020

Le Maire,

Alain DALMAS



**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le T.A. peut être saisi par l'application informatique télerecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).